



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecilezebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.35

Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Molay-Littry

Compte rendu du comité de pilotage du 4 octobre 2017

Étaient présents :

Monsieur Ferrier	Sous-Préfet de Bayeux
Monsieur Simon	Directeur Adjoint de la DDTM 14
Monsieur Lepetit	DDTM14 – responsable de l'unité Risques
Monsieur Bertier	Maire du Molay-Littry
Monsieur Anger	Maire de Breuil-en-Bessin
Madame Picant	Maire de La Folie
Monsieur Pasquet	Maire de Saint Martin de Blagny
Monsieur Furdyna	Adjoint au maire du Molay-Littry
Monsieur Fauvel	Vice-président Aménagement de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom
Madame Voisin-Anastasia	Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom - Responsable Service urbanisme
Monsieur Barbot	DREAL Normandie – Chargé de mission sous-sols-après-mines
Monsieur Briouze	Mairie du Molay-Littry – Responsable Service assainissement et urbanisme
Monsieur Mazet-Brachet	Directeur – Bureau d'études Alp'géorisques
Monsieur Secretand	DDTM 14 – correspondant territorial à délégation territoriale du Bessin
Madame Zébazé	DDTM 14 – chargée d'études prévention des risques

Étaient absents excusés :

Monsieur Allardin	Service départemental d'incendie et secours du Calvados – Chef de service Prévision et prévention des risques
Monsieur Leroy	DREAL Normandie – Responsable du Pôle après-mines

Introduction :

Après avoir salué l'ensemble des participants, Monsieur le Sous-Préfet indique que le comité de pilotage (Copil) de ce jour s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du Molay-Littry, dont l'arrêté de prescription a été signé par Monsieur le Préfet du Calvados le 14 avril 2009.

La réunion du jour constitue une étape importante dans l'élaboration du PPRM, car il s'agit du dernier copil avant la démarche administrative.

Sont évoqués :

- l'exploitation minière du bassin de Littry
- le rôle de l'État dans l'après-mines
- les résultats de l'étude d'aléas
- les objectifs du plan de prévention des risques miniers
- les enjeux
- le projet de zonage réglementaire et de règlement

Monsieur Simon rappelle que l'objectif principal du PPRM consiste à assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes miniers.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé à ce compte-rendu.

Exploitation minière du bassin de Littry, rôle de l'État dans l'après-mine et caractérisation de l'aléa :

Monsieur Barbot rappelle le rôle de l'État dans l'après-mines et la méthodologie de caractérisation de l'aléa, définie par les guides nationaux du ministère. Cette cartographie ne tient pas compte des enjeux du territoire, mais des études générales des phénomènes et de l'analyse des événements historiques connus. Ces études ont montré, d'une part, l'existence d'aléas mouvement de terrain (affaissement et effondrement localisé), d'autre part, que ces zones d'aléas ont une emprise limitée et touchent 5 communes (Le Molay-Littry, La Folie, Saon, Saint Martin de Blagny, Le Breuil en Bessin).

M. Simon indique que l'intervention de l'État sera proportionnée aux enjeux exposés et à l'intensité des phénomènes. En particulier, la mobilisation des fonds après-mine peut aller jusqu'à l'expropriation si le coût de la protection s'avère supérieur à la valeur des biens impactés.

Les objectifs du plan de prévention des risques miniers (PPRM) :

Madame Zébazé rappelle qu'il s'agit d'un outil opérationnel qui gère les risques miniers au travers de règles d'urbanisme et de construction. Malgré la fermeture des anciennes mines, il subsiste souvent des dangers. Cet outil de prévention a pour objectifs de préserver la sécurité des personnes et de prévenir les dommages aux constructions.

Elle précise que le PPRM ne doit pas être considéré comme une contrainte dans la mesure où, sans PPRM, aucune construction ne serait possible dans les zones d'aléas. Avec le PPRM,

certaines zones deviennent constructibles moyennant la mise en œuvre de dispositions particulières.

Madame Zébazé rappelle ensuite le déroulement de la procédure administrative. Pour lancer la démarche PPRM, un arrêté préfectoral de prescription a été pris le 14 avril 2009. Une étude des enjeux a été réalisée par la DDTM et les réflexions sur le projet ont été menées lors des réunions d'association. La première réunion de lancement des études a eu lieu en novembre 2014. Depuis, trois autres comités de pilotage ont été organisés plus particulièrement avec la commune du Molay-Littry, la plus impactée par les aléas. La dernière réunion avec cette commune date d'ailleurs du 24 août. Par ailleurs, afin de faire participer la population, une réunion de concertation avec le public a été organisée en mars 2016.

Une fois le projet de PPRM finalisé, il sera transmis aux collectivités pour avis, puis une enquête publique sera organisée. À l'issue de cette enquête publique, les remarques du commissaire enquêteur seront examinées et éventuellement prises en compte lorsque ce sera possible. Le PPRM sera enfin approuvé par arrêté préfectoral.

Le dossier de PPRM comprend : une note de présentation, qui présente les aléas, les enjeux, la démarche PPRM et justifie toutes les décisions qui sont prises ; des cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage ; un règlement qui définit les règles d'urbanisme. Lorsque le dossier sera mis en enquête publique, un bilan de la concertation avec les collectivités sera ajouté au dossier.

La cartographie des enjeux :

Monsieur Mazet-Brachet indique que la cartographie des enjeux a été élaborée en concertation avec les collectivités. Elle s'appuie sur un inventaire des enjeux sur les zones concernées par un aléa. Cet inventaire s'appuie sur une analyse détaillée de l'existant. Il s'agit d'identifier les éléments d'occupation sol et de mettre en évidence les enjeux particuliers.

Le zonage réglementaire :

Monsieur Mazet-Brachet indique que le zonage est issu du croisement de la carte des aléas et de celle des enjeux.

La carte de zonage est composée de deux zones : une zone bleue (B) et une zone rouge (R).

La zone rouge recouvre :

- les zones non urbanisées, où il existe des aléas miniers,
- et les zones urbanisées, où il existe un aléa d'effondrement lié à la présence d'un puits.

La zone bleue regroupe les zones urbanisées où il existe un aléa minier modéré (effondrement ou affaissement - excepté les aléas liés à l'effondrement des puits).

En zone actuellement non urbanisée, la principe de base est de ne pas construire en zone d'aléa minier, sauf cas exceptionnel.

En zone déjà urbanisée, possibilité de constructions nouvelles en zone d'aléa (en fonction du type et du niveau d'aléa), sous condition.

Les évolutions du règlement écrit :

Monsieur Mazet-Brachet indique que le règlement écrit a été repris de manière à :

- apporter des précisions pour une meilleure compréhension des contraintes réglementaires ;
- clarifier les projets autorisés et les prescriptions à respecter dans les zones bleues ;
- intégrer des possibilités de travaux sur l'existant dans les zones rouges et bleues.

Les projets doivent répondre aux dispositions fixées par le PPRM (prescriptions). Le projet de construction est accordé sous réserve de respecter des objectifs de performance, à défaut le pétitionnaire sera sanctionné. Concernant l'affaissement, il existe un guide CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) de juin 2004, intitulé « guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement », qui permet de répondre aux objectifs de performance fixés dans le PPRM.

Présentation de la suite de la démarche :

Monsieur Simon présente le calendrier prévisionnel des suites de la démarche.

La seconde réunion publique se tiendra en novembre 2017. La commune du Molay-Littry est prête à l'accueillir.

L'enquête publique aura ensuite lieu entre décembre 2017 et janvier 2018.

Les questions formulées en cours de présentation :

Monsieur Fauvel demande dans quel état sont actuellement les mines et si les galeries sont noyées.

Monsieur Barbot indique que les cavités sont actuellement noyées et donc non visitables. Le remplissage des cavités par l'eau est relativement neutre sur la stabilité s'il n'y a pas de variation forte du niveau de la nappe dans le temps, ce qui est le cas ici. Il précise ensuite que les effondrements localisés se manifestent en surface par la formation brutale d'un fontis dont les dimensions varient en fonction du volume des vides souterrains à l'origine de l'événement et de leur profondeur. Ils peuvent avoir différentes origines dont l'éboulement de travaux situés à faible profondeur, telles que les galeries, et l'effondrement de puits (recouvrement et / ou parois des ouvrages).

Monsieur Simon précise que, sur le secteur, les risques sont principalement liés à des phénomènes de tassement.

Monsieur Fauvel demande à quelle profondeur se situent les galeries.

Monsieur Barbot indique que les galeries se situent vers -30 m/surface, mais qu'il y a de nombreux puits remontant au jour.

Monsieur Simon indique que la cartographie de l'aléa se fonde sur les éléments de connaissance des experts qui ont contribué à sa production. Il est de la responsabilité de l'État de cartographier l'aléa et de ne pas accroître la densité de population dans les secteurs fortement exposés. Il indique que le risque, défini par l'État, résulte du croisement des aléas et des enjeux. Il permet d'élaborer la carte du zonage du PPRM.

Monsieur Bertier fait remarquer qu'il n'y a pas d'expropriation possible dans une parcelle agricole. Néanmoins, il y a un risque majeur, car les enfants viennent y jouer.

Monsieur Barbot indique que ces terrains non aménagés ne constituent pas un enjeu et que la sécurisation totale de tout le site est impossible. On ne peut pas intervenir partout en réalisant des travaux. L'État est porteur de la gestion de l'après-mines, suite à la loi du 30 mars 1999.

Monsieur Simon précise que l'existence de cavités minières susceptibles d'évoluer permet de caractériser l'aléa. Il rappelle que le risque résulte du croisement de l'aléa et d'enjeux (présence d'activités humaines) sur un secteur donné.

Madame Voisin s'enquiert des modalités de concertation avec le public, prévues par l'arrêté préfectoral.

Monsieur Lepetit indique qu'outre la mise à disposition de l'ensemble du projet à la DDTM, sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados et dans les communes, l'arrêté prévoit la tenue de réunions publiques.

Monsieur Briouze demande si le zonage du PLU peut se superposer à la carte du zonage du PPRM.

Monsieur Lepetit indique que sur les règlements graphiques des documents de planification, un zonage à part entière n'est pas souhaitable, car il complexifierait la lecture de ce dernier.

Monsieur Legris indique que cette nouvelle carte pourrait être difficilement lisible en raison de la complexité du zonage PPRM. Par conséquent, il serait sans doute préférable d'avoir recours à deux cartes (PLU et PPRM).

Monsieur Mazet-Brachet précise qu'il serait néanmoins intéressant de porter sur le PLU l'emprise des zones réglementées du PPRM au moyen d'un figuré renvoyant au PPRM.

Madame Picant demande quel est le surcoût du fait de la prise en compte du niveau d'endommagement, et si le PPRM aura une incidence sur le foncier.

Monsieur Mazet-Brachet répond que le surcoût lié à un niveau d'endommagement N3, même s'il est compliqué de le quantifier, peut être de l'ordre de 10 à 15%. Il peut être rapproché à des mesures parasismiques, donc rien d'exceptionnel. La baisse de la valeur du bien n'est absolument pas avérée. Il y a obligation d'information depuis 2009 et à ce jour aucune baisse n'a été mesurée.

Monsieur Mazet-Brachet indique qu'une décote en zone rouge peut survenir mais qu'il n'y en a classiquement pas ou peu en zone bleue.

Monsieur Lepetit ajoute que depuis la prescription du PPRM, il existe une obligation d'information sur les risques majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL). Dans le cadre de la vente d'un bien, c'est le notaire qui se charge de fournir le formulaire à l'acquéreur. Dans le cadre d'une location, cette mission incombe au bailleur. En aucun cas la commune n'a à remplir elle-même un formulaire IAL pour un tiers, puisque toute l'information utile est accessible sur la page IAL du site Internet des services de l'État. Les collectivités et leurs représentants indiquent qu'il n'y a pas eu de décote depuis cette date.

Madame Voisin demande des précisions sur l'organisation de l'enquête publique et l'annexion du PPR aux documents d'urbanisme.

L'enquête publique se déroulera dans les différentes mairies concernées et sera à la charge de l'État. Elle aura une durée de 2 mois (1 mois de consultation et 1 mois pour la rédaction du rapport d'enquête et des conclusions par le commissaire enquêteur). La Communauté de Communes aura la charge de l'annexion dudit PPRM aux PLU, par simple délibération communautaire.

Monsieur Fauvel demande s'il y a des pompages dans les mines, car la communauté de commune, même si elle est consciente de la présence de forages, ne connaît ni leur emplacement, ni leur nombre.

Monsieur Barbot indique qu'il n'a pas de connaissance de pompage de ce type dans le secteur.

Monsieur Mazet-Brachet souligne que le pompage d'eau dans la même nappe de la mine peut s'avérer risqué, et qu'aucun aléa historique n'a été relevé sur le Molay-Littry.

La prochaine réunion publique aura lieu au Module du Molay-Littry le 6 novembre 2017. Elle portera sur la présentation au public de tous les éléments qui constitue le projet PPRM.

En l'absence de nouvelles questions Monsieur le sous-préfet lève la séance.

LE SOUS - PRÉFET



Vincent FERRIER